

VD_OMNI AC.2023.0050 vom 31. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0050

FR: VD_OMNI AC.2023.0050 du 31 juillet 2023

IT: VD_OMNI AC.2023.0050 del 31 luglio 2023

Regeste

A. _____/Municipalité de Lutry, CHEMINS DE FER FEDERAUX SUISSES CFF, Direction générale du territoire et du logement | Admission du recours dirigé contre une décision municipale refusant le permis de construire pour une installation de téléphonie mobile et contre une décision de la DGTL refusant l'autorisation spéciale requise. L'installation litigieuse est prévue en applique d'une caténaire de la ligne de chemin de fer, en zone non constructible. L'implantation des antennes, qui n'ont pas pour but principal de couvrir la zone à bâtir, est imposée par sa destination (art. 24 let. a LAT). Sous l'angle de la pesée des intérêts (art. 24 let. b LAT), l'emplacement prévu paraît judicieux, l'installation étant accolée à l'infrastructure ferroviaire existante, de sorte qu'elle n'entraîne aucun inconvénient pour la zone non constructible.

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité refuse de délivrer un permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le présent recours, déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) par l'opérateur, destinataire de la décision attaquée, ayant manifestement la qualité pour recourir (cf. art. 75 let. a LPA-VD), satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (en particulier art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Il convient d'emblée de relever que la parcelle n o 1304, qui supporte le projet litigieux, n'est pas classée dans une zone de la planification d'affectation communale. Sur le plan des zones, elle a été laissée en blanc, et son affectation n'est pas définie dans le règlement du plan. Il est cependant usuel que la surface du domaine ferroviaire soit laissée en blanc sur les plans d'affectation des communes, cet espace étant dédié à une infrastructure fédérale (cf. à ce sujet CDAP AC.2018.0322 du 29 janvier 2019 consid. 2b et les références citées). Le service cantonal spécialisé, soit la DGTL, a estimé, à cet égard, que la partie de la parcelle n o 1304 sur laquelle devaient être aménagées les installations litigieuses appartenait à la zone non constructible, ce que la recourante admet expressément. Cette appréciation peut être confirmée, au vu de la nature des surfaces environnant l'extrémité est de la parcelle n o 1304, en particulier le vaste coteau viticole se trouvant au nord-est. Ce n'est donc que si les conditions qui président à l'octroi d'une autorisation dérogatoire sont remplies que l'installation litigieuse pourra recevoir une autorisation spéciale de la DGTL. a) L'art. 24 LAT prévoit qu'en dérogation à l'art 22 al. 2 let. a LAT, des autorisations de construire peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations ou pour

tout changement d'affectation si l'implantation de ces dernières hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination (let. a) et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. b). Ces conditions sont cumulatives (ATF 141 II 245 consid. 7.6; TF 1C_8/2022 du 5 décembre 2022 consid. 3.1). L'implantation d'une construction est imposée par sa destination au sens de l'art. 24 let. a LAT, lorsqu'un emplacement hors de la zone à bâtir est dicté par des motifs techniques, des impératifs liés à l'exploitation d'une entreprise, la nature du sol ou lorsque l'ouvrage est exclu de la zone à bâtir pour des motifs particuliers. De même, l'implantation hors de la zone à bâtir peut se justifier si l'ouvrage en question ne peut être édifié à l'intérieur de celle-ci en raison des nuisances qu'elle occasionne (ATF 141 II 245 consid. 7.6.1; TF 1C_8/2022 précité consid. 3.1). Seuls des critères particulièrement importants et objectifs sont déterminants, à l'exclusion des préférences dictées par des raisons de commodité ou d'agrément (cf. TF 1C_8/2022 précité consid. 3.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral retient toutefois qu'un emplacement en zone à bâtir ne doit pas être absolument exclu: une imposition d'implantation relative suffit, pour autant que des motifs prépondérants laissent apparaître qu'un emplacement hors de la zone à bâtir est considérablement plus favorable que d'autres en zone à bâtir (ATF 141 II 245 consid. 7.6.1 et les références citées). L'imposition d'implantation relative d'une installation de téléphonie mobile peut être admise lorsqu'elle ne génère pas, hors de la zone à bâtir, une désaffectation importante du terrain inconstructible. Cela peut être le cas lorsque l'installation est prévue en applique de constructions existantes, comme par exemple un pylône de ligne à haute tension ou un bâtiment agricole (ATF 141 II 245 consid. 7.6.2). Dans l'ATF 138 II 570, le Tribunal fédéral a jugé que la construction d'une antenne sur la ligne ***** entre les sites de Romont et de Villaz-Saint-Pierre, dans le canton de Fribourg, en zone agricole, était (relativement) imposée par sa destination et, comme telle, conforme à l'art. 24 LAT: outre qu'elle devait améliorer la couverture des communications GSM pour les villages alentours et assurer celle – alors inexistante – des communications UMTS sur la ligne concernée, l'installation projetée n'entraînait qu'un empiètement minime sur la surface agricole, la superficie utilisée pour l'armoire technique et le support d'antenne étant modeste; de plus, la construction était prévue en applique d'un hangar agricole existant. b) En l'occurrence, l'installation litigieuse a pour but d'assurer une couverture suffisante sur la route de Lavaux, route cantonale qui longe la rive du lac Léman, et la ligne ***** du Simplon, situées toutes deux dans ce secteur, hors de la zone à bâtir. L'opérateur a exposé, dans son recours, que la couverture des communications sur ces axes très fréquentés était critique, voire mauvaise. La DGTL et la municipalité ne le contestent pas. Dans la mesure où la Confédération oblige les concessionnaires à assurer un service de téléphonie public pour l'ensemble de la population et dans tout le pays (art. 92 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101], art. 14 al. 1 et 16 al. 1 let. a de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur les télécommunications [LTC; RS 784.10]), la couverture nécessaire à la téléphonie mobile vise tout le territoire suisse, qu'il soit affecté en zone à bâtir ou non. Or, l'emplacement retenu, sur la parcelle n° 1304, vise précisément la zone de couverture considérée. Dans ces circonstances, il apparaît que l'implantation de l'installation litigieuse, qui n'a pas pour but principal de couvrir la zone à bâtir, est ici imposée par sa destination au sens de l'art. 24 let. a LAT. Il convient cependant d'examiner encore – seconde condition nécessaire au régime dérogatoire de l'art. 24 LAT – si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à une telle installation (art. 24 let. b LAT). Dans le cadre de l'examen de l'art. 24 let. b LAT, il faut rechercher si le lieu d'implantation prévu par le constructeur peut être considéré comme admissible. En l'espèce, il s'impose de constater que l'installation

litigieuse ne génère pas une désaffectation importante du terrain inconstructible ni ne porte préjudice à la surface agricole. L'emplacement prévu paraît au contraire judicieux: le mât, accolé à l'infrastructure ferroviaire existante, et l'armoire technique n'entraînent aucun inconvénient pour la zone non constructible, puisqu'ils se trouvent sur des surfaces déjà aménagées pour les besoins ferroviaires. Ils ne constituent en outre qu'une très légère atteinte au paysage de Lavaux: il est en effet difficile de distinguer ces installations – prévues en applique d'une caténaire et en contrebas du talus des voies – au milieu des structures métalliques construites sur la voie ferrée, ce d'autant plus que l'endroit se trouve en bas d'un vaste coteau en forte pente, ce qui relativise fortement l'impact de la surhauteur (4 mètres) constituée par le mât. Force est ainsi d'admettre qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à la réalisation de l'antenne litigieuse.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, ce qui entraîne l'annulation de la décision municipale. La décision de la DGTL qui refuse l'autorisation spéciale prévue par les art. 113, 120 et 121 LATC doit elle aussi être annulée, la cause étant renvoyée à cette autorité cantonale pour qu'elle délivre cette autorisation spéciale. Il incombera ensuite à la CAMAC d'établir une nouvelle synthèse, comportant par ailleurs les autorisations spéciales déjà délivrées par la Direction générale de l'environnement (DGE/DIREV/ARC) et par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA). La nouvelle synthèse CAMAC sera communiquée sans retard à la municipalité (art. 123 al. 3 LATC) qui statuera ensuite sur la demande de permis de construire. Etant donné que l'autorité communale ne s'est pas encore prononcée sur les questions relevant de sa compétence, le Tribunal cantonal n'est pas en mesure, à ce stade, de se prononcer sur l'octroi du permis de construire, comme le demande la recourante dans ses conclusions principales.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.